

**REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANT
CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT DU NIGER**



CANI E-mail cmani.niger@gmail.com

COMPTE BANCAIRE BIA N° 25110144147-56

[BP : 11 277 NIAMEY - NIGER Cel : +227 90 30 96 06](tel:+22790309606)

Etablissement Public à Caractère Professionnel, Créé par la Loi N°2012-33 du 05 juin 2012

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CHAMBRE DES METIERS DE
L'ARTISANAT DU NIGER (CMANI)
ADOpte A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2016**

PREAMBULE

En application des articles 18 et 22 des Statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI), le présent règlement intérieur de la chambre des métiers de l'artisanat du Niger a pour objet de définir, préciser et compléter les statuts en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la CMANI.

Conformément à la loi N°2012-33 du 5 juin 2012, la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) est un Etablissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. A ce titre, elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (**CMANI**) est régie par la loi n° 95-017 du 08 décembre 1995 instituant une catégorie d'établissements publics dénommés établissements publics à caractère professionnel et par les dispositions des présents statuts.

La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Artisanat et celle financière du Ministère des Finances.

Article 2 : La CMANI a son siège à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par délibération de l'Assemblée Générale Consulaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE

Article 3 : La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger a pour mission de contribuer à une meilleure organisation, à la modernisation et à la compétitivité du secteur de l'Artisanat.

La CMANI joue le rôle d'interface entre les pouvoirs publics, les partenaires techniques et financiers et les organisations professionnelles d'artisans.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la promotion du secteur de l'artisanat en général ;
- d'assurer la représentation des intérêts de l'artisanat dans son ensemble auprès des pouvoirs publics, des partenaires au développement, des structures d'appui et toute autre personne morale ou physique intéressée par le secteur ;
- d'élaborer et tenir un répertoire des métiers relevant du secteur de l'artisanat ;
- de mener des actions de promotion commerciale notamment en incitant les artisans à une production et à des prestations de qualité ;
- de garantir la formation professionnelle et l'apprentissage à ses membres ;
- de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux en matière d'artisanat ;
- de faciliter la protection des dessins et modèles des produits artisanaux ;
- d'inciter à la consommation intérieure des produits artisanaux ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les informations économiques et professionnelles sur le secteur ;
- de mettre en œuvre toutes actions susceptibles d'améliorer les ressources de la Chambre ;
- de favoriser la coopération avec les Chambres des métiers de l'artisanat étrangères, notamment par le jumelage ;
- d'aider à la mise en place des organisations professionnelles d'artisans (OPA);
- d'informer les pouvoirs publics et de formuler à leur demande ou de sa propre initiative, des recommandations sur toute question relevant du secteur de l'artisanat;
- de réglementer, en relation avec les collectivités territoriales, les foires, salons et expositions de l'artisanat au Niger ;
- d'organiser la participation de ses membres à des foires et expositions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

La CMANI peut créer des établissements de promotion de l'artisanat ainsi que des infrastructures d'exposition.

Elle est consultée par le gouvernement sur toutes les questions relatives à l'artisanat.

TITRE III : DES ORGANES DE LA CHAMBRE

Chapitre Premier : Des Assemblées Générales Consulaires

Section I : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale

Article 4 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale comprend quarante-huit (48) membres élus à raison de six (6) par région.

Toutefois, le nombre peut être modifié en cas de besoin.

Article 5 : Les membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale sont repartis en deux (2) sections qui sont :

- la section artisanat de production ;
- la section artisanat de service.

Section II : Les Assemblées Générales Consulaires Régionales

Article 6 : La CMANI est subdivisée en huit (08) circonscriptions consulaires régionales qui sont :

- la circonscription consulaire d'Agadez ;
- la circonscription consulaire de Diffa ;
- la circonscription consulaire de Dosso ;
- la circonscription consulaire de Maradi ;
- la circonscription consulaire de Tahoua ;
- la circonscription consulaire de Tillabéry ;
- la circonscription consulaire de Zinder ;
- la circonscription consulaire de Niamey.

Article 7 : Le nombre des membres des Assemblées Générales Consulaires Régionales est fonction de l'importance des adhérents de la région, sans

toutefois excéder seize (16).

Section III : Mode de désignation des membres des Assemblées Générales Consulaires

Article 8 : Les membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et ceux des Assemblées Générales Consulaires Régionales sont élus pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. Leur mandat commence à courir à partir de la tenue de la première assemblée générale ordinaire.

Article 9 : La qualité de membre de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et de membre des Assemblées Consulaires Régionales se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- lorsque le membre concerné cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
- par décision d'exclusion de l'Assemblée Générale Consulaire.

Article 10 : Lorsqu'à la suite de décès , de démission ou de départs définitifs pour toutes autres causes, le nombre des membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale est réduit du tiers (1/3) de son effectif normal, la Commission Permanente doit être immédiatement saisie pour pourvoir aux vacances de postes dans un délai d'un (1) mois.

Article 11 : Les membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale sont élus parmi les membres des Assemblées Générales Consulaires Régionales.

Les membres des bureaux des Assemblées Générales Consulaires Régionales font d'office partie des personnes désignées à l'alinéa ci-dessus.

Chaque Assemblée Générale Consulaire Régionale doit comporter dans son bureau au moins une femme.

Article 12 : Les membres des Assemblées Générales Consulaires Régionales sont élus parmi les candidats de leurs branches d'activités.

Article 13 : Est éligible aux Assemblées Générales Consulaires Nationale ou Régionales, tout artisan remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être majeur au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- résider en permanence au Niger ;
- être inscrit au registre des métiers depuis au moins trois ans et/ou avoir exercé au Niger pendant la même durée ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, au regard des dernières attestations de situation exigibles par le fisc et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher son honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité artisanale;
- justifier que le mandat est exercé depuis plus de trois années d'activités, pour les mandataires sociaux.

Section IV : Attributions et Fonctionnement de l'Assemblée Générale Consulaire

Article 14 : L'Assemblée Générale Consulaire est l'organe délibérant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

A ce titre, elle :

- élit le bureau ;
- élit le Président et les membres de la commission permanente et des commissions techniques ;
- nomme deux commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière;
- nomme les membres honoraires sur proposition du bureau ;
- vote le budget et approuve les comptes ;
- décide des orientations et des stratégies à développer pour faire valoir les intérêts du secteur ;
- émet des avis et exprime les positions du secteur sur les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ;

- adopte le règlement intérieur.

Article 15 : L'Assemblée Générale Consulaire se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins une (01) fois par an, pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16 : Le Ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances plénières de l'Assemblée Consulaire. Il peut y exposer ses vues et recevoir les vœux de l'assemblée plénière.

Il lui est loisible en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée par un délégué ayant voix consultative.

Article 17 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Consulaire ne sont valables que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 : L'Assemblée Générale Consulaire adopte un règlement intérieur qui est communiqué au Ministre de tutelle pour information.

Article 19 : L'Assemblée Générale Consulaire tient un registre de ses délibérations coté et paraphé par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale sont transmis au Ministre de tutelle qui reçoit également un rapport d'activités et le bilan financier.

L'Assemblée Générale Consulaire doit publier les procès-verbaux de ses séances et faire paraître un bulletin contenant tous les renseignements susceptibles

d'intéresser l'artisanat.

Ce bulletin a le caractère de journal d'annonces légales pour toutes les matières se rapportant à l'artisanat.

Article 20 : Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et des Assemblées Générales Consulaires Régionales sont gratuites. Elles ne donnent droit à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, des indemnités de déplacement peuvent être attribuées aux membres se rendant aux sessions ordinaires, extraordinaires ou en mission et des frais de représentation peuvent être attribués au Président. Les montants sont fixés chaque année par la Commission Permanente.

Chapitre II : La Commission Permanente

Article 21 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale désigne en son sein une Commission Permanente constituée de vingt et quatre membres à raison de trois (3) par région dont le président régional.

Article 22 : La Commission Permanente, organe de réflexion et de proposition à l'intention du bureau et de l'assemblée plénière se subdivise en quatre (4) sous-commissions. Il s'agit de :

- la sous-commission des finances ;
- la sous-commission administration ;
- la sous-commission des marchés ;
- la sous-commission foires et expositions.

La Sous-commission des Finances : Elle est chargée de l'examen du projet de documents comptables et financiers préparés par le président et le bureau, de la vérification et de l'apurement des comptes. Elle est composée de membres désignés par l'Assemblée Générale en son sein, à l'exception du président. Celui-ci est entendu par elle.

La Sous-commission administration : Elle est chargée de la sensibilisation, de la

mobilisation des artisans pour leur immatriculation au registre des métiers. Elle devra appuyer la CMANI à vérifier, en collaboration avec les organisations professionnelles d'artisans, les entreprises artisanales, les conditions d'éligibilité requises pour l'inscription au registre des métiers.

La Sous-commission des marchés : Elle a pour mission le dépouillement et le suivi de l'exécution des marchés de la CMANI. La saisine de la sous-commission des marchés est obligatoire pour tous les marchés de travaux, d'équipements et d'acquisitions dont le montant prévisible est supérieur ou égal à 25 millions FCFA hors taxe, ainsi que les marchés de prestations intellectuelles destinés à préparer un marché d'un montant susceptible d'atteindre 12 millions CFA hors taxe. Dans tous les autres cas, la saisine est facultative. Le non-respect de ces dispositions peut conduire à la nullité de la procédure.

La Sous-commission foires et expositions : Elle a pour mission de préparer et d'organiser les foires et expositions artisanales à l'intérieur du pays et de préparer la participation des membres de la CMANI aux foires et expositions à l'extérieur.

En fonction des besoins et des principaux secteurs d'interventions, la CMANI peut créer d'autres sous-commissions ad-hoc.

La Commission Permanente établit un règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et communiqué au Ministère chargé de l'artisanat.

Article 23 : La Commission Permanente peut, entre les sessions ordinaires, dans le cadre d'une délégation de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale, représenter les intérêts des artisans et donner des avis au Gouvernement.

Elle pourra également, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée, pourvoir au remplacement provisoire des membres du bureau décédés ou démissionnaires.

Lorsque la Commission Permanente a, à la demande du Gouvernement, formulé un avis ou présenté de sa propre initiative une proposition, cet avis ou cette proposition est communiqué (e) aux membres du bureau désignés au titre des circonscriptions consulaires qui n'ont pas pu participer aux travaux de la

Commission Permanente ; cet avis ou cette proposition peut faire l'objet d'observation de la part des membres de la (ou des) circonscription (s) consulaire (s) non représentée (s).

Dans tous les cas, lorsque l'avis ou la proposition n'a pas été adopté (e) à l'unanimité des membres présents de la Commission Permanente, mention en est faite au procès-verbal.

TITRE IV : DES ORGANES EXECUTIFS

Chapitre Premier : Le Bureau

Article 24 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale élit en son sein un Bureau National composé d'un Président, de deux (2) Vice-Présidents, d'un Trésorier Général et d'un Trésorier Général Adjoint.

Chaque Assemblée Générale Consulaire Régionale élit en son sein un Bureau régional composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Trésorier Général et d'un Trésorier Général Adjoint.

Article 25 : Le Bureau de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale demeure en fonction pendant toute la durée du mandat de l'Assemblée par laquelle il a été désigné.

En cas de décès, d'exclusion ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant qui n'est désigné que pour la période restante.

Article 26 : Le bureau se réunit au moins deux (2) fois dans l'année sur convocation de son président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts (3/4) au moins de ses membres soient présents.

L'élection du bureau a lieu au scrutin majoritaire. Est élu le candidat ayant

obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le scrutin est repris.

Toute vacance de poste est immédiatement comblée. Si la moitié des postes devient vacante, un nouveau bureau est élu.

Article 27 : Le bureau dispose des pouvoirs sans limitation, autres que ceux expressément réservés à l'Assemblée Générale Consulaire Nationale pour assurer le fonctionnement et la gestion de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

A ce titre le bureau :

- dirige les actions de la CMANI conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'assemblée plénière ;
- prépare le budget et veille sur la tenue des comptes, des dépenses et des recettes de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- acquiert tous immeubles ou droits immobiliers ;
- prend ou donne à bail tous biens meubles ou immeubles ;
- autorise le Président à contracter tous emprunts ;
- fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres sûretés ;
- fait tous apports de biens ou de droits mobiliers à des entreprises créées ou à créer ;
- prépare et convoque les sessions de l'Assemblée Générale Consulaire ;
- fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Consulaire.
- approuve les procès-verbaux et les rapports des sous-commissions avant leur soumission à l'Assemblée Générale Consulaire.

Article 28 : Le Président agit au nom du bureau. A ce titre il :

- Représente la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers ;
- Ordonne les dépenses de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger

- ;
- Ester en justice au nom de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger
- ;
- Signe tout acte concernant la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger
- ;
- Administre le registre des Métiers en veillant sur les règles d'immatriculation et de radiation ;
- Assure l'exécution des décisions du bureau et des délibérations de l'Assemblée Générale Consulaire ;
- Peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des membres du bureau et aux vice-présidents ;
- Il peut également déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général ;
- Est responsable devant l'Assemblée Générale Consulaire du fonctionnement des services de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- Nomme et révoque le Secrétaire Général, après avis de la Commission Permanente.

Article 29 : Les Vice-Présidents suppléent provisoirement le Président en cas d'empêchement. Ils peuvent également assumer des fonctions qui leur sont déléguées par le Président.

En cas d'empêchement du Président, les convocations sont faites par le 1^{er} Vice-Président ou le 2^{ème} Vice-Président.

Article 30 : Tout candidat au poste de Président, de Vice-Président, de Trésorier Général ou de Trésorier Général Adjoint de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale est tenu de faire une déclaration de candidature légalisée indiquant :

- prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, raison sociale de l'entreprise représentée ;
- domicile ou résidence, adresse.

Toutefois, les candidats aux postes de Président et de Trésorier Général doivent être résidents de la circonscription où se trouve le siège de la CMANI.

Doivent être jointes à cette déclaration, les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
- une copie de la carte d'adhésion à la CMANI ;
- une attestation d'inscription au répertoire des métiers ;
- une attestation de paiement des cotisations à la CMANI pour les trois (3) dernières années consécutives ;
- S'acquitter d'une caution à la candidature au poste, proposée par la sous-commission finances et validée par l'AGCN.

Article 31 : Le dépôt de candidature se fait par le candidat ou son représentant dûment mandaté.

Article 32 : La déclaration de candidature est déposée ou expédiée en deux exemplaires au Secrétariat Général de la CMANI au moins huit (8) jours avant le scrutin, le cachet de la Chambre ou de la poste faisant foi.

Article 33 : Seule l'Assemblée Générale est habilitée à valider les candidatures et à publier la liste des candidats éligibles aux différents postes.

Article 34 : Les dispositions pratiques des élections sont définies par le règlement intérieur.

Article 35 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale a la faculté de créer un poste de Président d'honneur et de procéder à sa désignation.

Chapitre II : Le Secrétariat Général

Article 36 : Le Secrétaire Général est recruté par appel à candidature. Sa nomination est entérinée par le Président. Les services de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont sous sa responsabilité, et par voie de

conséquence, il est responsable du personnel devant le Président. Il assiste à titre consultatif aux réunions de toutes les instances de la CMANI et en assure le secrétariat.

Les agents de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont recrutés par le Président sur proposition du Secrétaire Général. A ce titre, il propose au Président les mesures individuelles ou collectives concernant l'ensemble du personnel, prépare notamment les lettres d'embauches et les contrats de travail des collaborateurs placés sous son autorité et inscrit les mesures de révision individuelle de salaires, les promotions et sanctions disciplinaires à prendre le cas échéant à l'égard des agents.

Le Secrétaire Général participe aux orientations stratégiques, des plans d'actions et objectifs de la Chambre des Métiers de l'Artisanat en les traduisant en termes budgétaires.

Le Secrétaire Général supervise l'exécution du plan et du budget de la Chambre et en rend compte au Président.

Il prépare les correspondances à la signature du Président, contrôle les textes des rapports et propositions présentées et approuvées par les assemblées et les commissions, et rédige les procès-verbaux des séances de la Chambre ainsi que les comptes rendus et décisions du bureau.

Il reçoit les directives du Président pour répondre directement et décide dans la limite du budget, des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Il détermine toutes les mesures techniques susceptibles d'améliorer la gestion de la Chambre.

Il propose au Président les mesures de révocation des agents de la CMANI.

Sous le contrôle du Président, le Secrétaire Général est chargé de la centralisation du courrier, de la conservation des archives et des publications de la CMANI.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

La gestion budgétaire et financière de la CMANI est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur, sous le contrôle de la sous-commission des finances.

Article 37 : Il est pourvu aux dépenses ordinaires de l'Assemblée Générale Consulaire au moyen des recettes suivantes :

Les recettes

- les subventions de l'Etat ;
- une cotisation annuelle des membres de la Chambre Consulaire dont le montant et les modalités sont définis par l'Assemblée Générale Consulaire ;
- toute perception édictée par la loi ;
- le produit de l'exploitation des établissements et services qu'elle administre ;
- le produit de la vente des biens meubles et immeubles qu'elle possède ;
- le revenu de ses immeubles, de son portefeuille et de ses dépôts en banque ;
- les dons, legs, subventions autorisés, octroyés soit par les administrations publiques, soit par les sociétés privées ou par les particuliers.

Les dépenses

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses des activités de formation,
- les dépenses de promotion commerciale,
- les dépenses d'entretien des immeubles,
- les subventions accordées,
- les dépenses d'équipement,
- les dépenses immobilières,

- les participations en capital.

Article 38 : La CMANI peut contracter des emprunts en vue de :

- Construire et aménager des immeubles consulaires, le service des annuités des emprunts est dans ce cas assuré sur les ressources ordinaires du budget de l'Assemblée Générale Consulaire ;
- subvenir ou concourir aux dépenses de construction ou d'aménagement des Etablissements et des Services.

Article 39 : Dans le cadre d'accords ou de conventions conclus par le Gouvernement de la République du Niger avec d'autres Etats, la CMANI peut être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres à créer, subventionner et entretenir (en liaison avec les organes habilités à cette fin par les Gouvernements des autres Etats concernés), des établissements, services ou aménagements d'intérêts communs.

Si des emprunts doivent être contractés à cet effet, les modalités de leur réalisation et de leur amortissement sont fixées d'accord parties par les Gouvernements intéressés. Les conventions correspondantes sont ratifiées selon les procédures prévues à cette fin.

Article 40 : La CMANI établit chaque année en recettes et en dépenses un projet de budget qu'elle adopte et dont la commission permanente est chargée de l'exécution.

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la CMANI est exécutée selon les règles de la comptabilité privée.

Le Président du bureau de l'Assemblée Générale Consulaire est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer des pouvoirs aux Vice-Présidents et au Secrétaire

Général. La délégation doit faire l'objet d'un acte écrit du Président qui en précise l'étendue et la durée.

Article 41 : Indépendamment du budget consulaire proprement dit, le Secrétaire Général de la Chambre doit établir en rapport avec les responsables des établissements ou services, des budgets annexes pour lesdits établissements ou services.

Ces budgets annexes sont présentés et approuvés selon la même procédure que le budget consulaire.

Dans le cas de budget annexe, il pourra être ouvert un compte de chaque nature pour l'exécution des opérations dudit budget.

Article 42 : Les résultats de l'exécution du budget consulaire et des budgets annexes sont retracés à la fin de chaque exercice par un compte définitif présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale Consulaire après examen par la commission permanente.

Il est accompagné d'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont l'Assemblée a la gestion ainsi qu'un extrait du sommier des valeurs en portefeuille et d'un tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre a été autorisée à contracter.

TITRE VI : DELEGATION DES POUVOIRS DE LA TUTELLE

Article 43 : La CMANI peut être autorisée par arrêté du Ministre de tutelle, dans le respect de la réglementation en vigueur à :

- recevoir des legs ou des donations ;
- entreprendre et assurer la gestion des travaux dans l'intérêt de l'artisanat ;
- fonder, acquérir et administrer des établissements, à usage de l'artisanat ;

- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tels sont les vœux de leurs donateurs et en assurer la gestion ;
- assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique à acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat ou les collectivités locales.

Hors le cas où la délégation de pouvoir qui est donnée par l'Etat à la Chambre doit résulter d'un décret pris en Conseil des Ministres, qui en fixe les conditions, elle est consentie par arrêté du Ministre de tutelle.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par la même autorité et dans les mêmes formes.

Article 44 : La CMANI doit rendre compte périodiquement au Ministre chargé de l'Artisanat au moins une fois par an, de son fonctionnement et de celui des établissements, services, ouvrages qui lui ont été confiés ou qu'elle a été autorisée à créer ou à gérer dans les conditions fixées par l'article précédent.

TITRE VII : DES STATUTS DU PERSONNEL

Article 45 : Le personnel de la CMANI est régi par les dispositions du Code du Travail et celles de la Convention collective interprofessionnelle nigérienne.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : La CMANI peut être dissoute selon la même procédure que celle de sa création.

Article 47 : En cas de dissolution de la CMANI, les droits et obligations tant mobiliers qu'immobiliers sont dévolus à l'Etat.

Article 48 : Adhésion

La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger peut adhérer à toute organisation apolitique, consulaire ou non, nationale ou internationale dont les

objectifs se rapportent au développement économique.

Article 49 : Modification

Le bureau et l'Assemblée Générale peuvent proposer la modification de tout point du statut et du règlement intérieur. Les modifications proposées par le bureau sont soumises à l'Assemblée Générale. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 50 : Divergence

En cas de divergence entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts l'emportent de plein droit sur celles du règlement intérieur.

Article 51 : Approbation

Le présent règlement intérieur prend effet à partir du jour de son adoption et de sa signature par le Président de la CMANI.

Fait à Niamey, le 28 Juillet 2016

Le Président